Département d'Ille et Vilaine

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société OD PLAST en vue de régulariser et d'étendre les activités d'un établissement de transformation de matières plastiques sur la commune de Bais

Du 08 janvier 2024 au 06 février 2024

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2023

Partie 2- Conclusions et avis

Philippe Bouguen, commissaire enquêteur

SOMMAIRE

1. Généralités.....4
1.1 Préambule.....4
1.2 Objet de l'enquête.....4

2. Déroulement de l'enquête.....4

3. Bilan de l'enquête.....6

4. Appréciation sur le projet.....6

4.1 Historique du projet.....6
4.2 Évolutions vis-à-vis de la précédente version du projet.....6
4.3 Appréciation thématique du projet.....7

7 Appréciation du commissaire enquêteur sur les observations du public.....17

8 Avis du commissaire enquêteur.....18

Annexe 1: Mémoire en réponse du maitre d'ouvrage
Annexe 2: Avis sur les observations du public

1. Généralités

1.1 Préambule

Dans le Rapport, le commissaire enquêteur (CE) a présenté l'objet de l'enquête, la composition du dossier et le déroulement de l'enquête. Il a présenté le projet soumis à l'enquête publique et les avis sollicité auprès des entités concernées (ARS, MRAE et les municipalités de Bais et de Domalain). Il a ensuite comptabilisé les observations recueillies pendant l'enquête.

Afin de se forger une opinion sur le projet, le CE a :
- examiné les observations du public, les avis des entités concernées,
- visité le site pour mieux appréhender le contexte de l'enquête,
- remis en mains propres au porteur du projet, M. Jérémie Renou de la société d'OD Plast, et commenté, le procès-verbal de synthèse regroupant les observations du public et ses propres questions induites par l'étude du dossier,
- étudié les précisions apportées dans le mémoire en réponse,

Avant d'émettre ses conclusions motivées et son avis, le CE rappelle l'objet de l'enquête, donne ses appréciations générales sur la composition du dossier, le déroulement de l'enquête, puis analyse le projet.

Les réponses du porteur du projet, la société d'OD Plast, sont extraites du mémoire en réponse et identifiées en bleues.

L'appréciation du commissaire enquêteur (CE) est identifiée dans les paragraphes grisés.

1.2 Objet du l'enquête

Cette enquête publique préalable à la demande d'Autorisation Environnementale est relative à la régularisation et l'agrandissement des activités de la société OD PLAST pour la transformation de matières plastiques sur la commune de Bais.

2. Déroulement de l'enquête

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E23000199/35 du 23 novembre 2023, le Tribunal Administratif de Rennes a désigné, pour cette enquête, Monsieur Philippe Bouguen comme commissaire enquêteur.

2.2 Dates et lieu de l'enquête

L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2023 fixe les modalités pour cette enquête.
L'enquête s'est déroulée du 8 janvier 2024 à 9 h 00 au 6 février 2024 à 12 h 00.

J'ai tenu 3 permanences à la mairie de Bais siège de l'enquête.

- Le lundi 8 janvier de 09h00 à 12h00 (début de l'enquête)
  0 Visiteur,
- Le mercredi 24 janvier de 14h00 à 17h00,
  0 visiteur,
- Le lundi 6 février de 9h00 à 12h00 (fin de l'enquête)
  4 visiteurs, 2 observations (courriers remis durant la permanence et annexés au registre)

2.3 Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- PJ n°1 carte de localisation échelle 1/25000,
- PJ n°2 Eléments graphiques 6 plans,
- PJ n°3 justificatif de la maitrise foncière du terrain et 1 annexe
- PJ n°4A Etude d'impact environnementale et ses 7 annexes
- PJ n°4B Résumé non technique de l'étude d'impact environnementale
- PJ n°7 une note de présentation non technique du projet,
- PJ n°46 une description des procédés de fabrication,
- PJ n°47 une description des capacités techniques et 1 annexe,
- PJ n°48 Un plan d'ensemble échelle 1/200,
- PJ n°49 : Résumé non technique de l'étude de dangers,
- PJ n°51 Origine géographique des déchets,
- PJ n°52 compatibilité avec les plans,
- PJ n°62 l'avis du propriétaire,
- PJ n°63 l'avis du maire,
- PJ n°79 conformité enregistrement,
- Pièce complémentaire n°1 règlementation applicable et 2 annexes,
- Pièce complémentaire n°2 études foudres
- Avis de la MRAE,
- Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE et 1 annexe
- Avis de l'ARS
- Arrêté préfectoral du 13 décembre 2023 d'organisation de l'enquête,
- Registre d'enquête publique

2.4 Publicité de l'enquête

L'affichage de l'avis d'enquête a été réalisé le 23 décembre 2023 dans les 2 mairies (Bais et Domalain) et sur le site de Od Plast. L'avis a été publié les 19 décembre 2023 et le 12 janvier 2024 dans Ouest France et le 19 décembre 2023 et le 12 janvier 2024 dans le journal de Vitré.

<u>Appréciation du commissaire enquêteur</u>

Cette enquête s'est déroulée dans des conditions tout à fait satisfaisantes. Aucun incident n'est venu troubler son déroulement. Les trois permanences et les moyens mis en place (registre, courrier et courriel) ont permis aux citoyens de s'exprimer librement et sans aucune restriction. La mise en ligne de l'intégralité du dossier sur le site internet de la préfecture permettait à tout un chacun de s'approprier le futur projet.

Après contrôle du dossier je me suis aperçu qu'il manquait la pièce PJ n°51 dans le dossier papier et numérique. Le porteur du projet a fait le nécessaire et le dossier était complet pour le démarrage de l'enquête publique.

Il est à noter que la mairie de Bais a complété à ma demande la publicité de l'enquête en affichant sur son panneau lumineux les dates de permanence.

3 BILAN DE L'ENQUETE

J'ai comptabilisé 5 observations : 2 courriers remis lors de la dernière permanence et 3 émails.
J'ai remis et commenté le 12 février 2024, au porteur de projet Monsieur Jérémie Renou Président de OD Plast et Monsieur Le Mevel du bureau d'étude ICE Conseil, l'ensemble des observations recueillies consignées dans un procès-verbal de synthèse ainsi qu'une série de questions. Le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse m'a été transmis le 15 février 2024 par mail.
J'ai eu des réponses à toutes les requêtes de compléments d'information formulées au cours de l'enquête ce qui est primordial pour me forger mon opinion.

Appréciation du commissaire enquêteur
La participation a été faible et seul un propriétaire riverain a déposé une observation. Une association (Vitré-Tuvalu) a déposé une observation et a fait paraitre un article dans la presse pour manifester son opposition.

4. APPRECIATION SUR LE PROJET

4.1 Historique du projet

L'établissement de la société OD Plast à Bais (35) est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration du 7 mars 2008. Le site comprenait, à cette date, deux bâtiments et des espaces de stockage sur 10 ha. Souhaitant s'agrandir, l'entreprise a effectué en 2018 une demande d'enregistrement (régime d'autorisation simplifiée), qui n'a pas abouti en raison de l'incompatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme (PLU). À la suite de ce refus, OD Plast a tout de même procédé en 2019, sans autorisation, à deux extensions en continuité du site existant, comprenant un bâtiment industriel de 8 000 m² et une zone de stockage de 4,43 ha. Ces extensions ont été effectuées, en partie, sur des secteurs identifiés à l'époque par le plan local d'urbanisme de la commune comme espaces agricoles et naturels humides. En 2022, le porteur de projet a sollicité une régularisation de sa situation au regard des extensions réalisées sans autorisation, ainsi qu'une augmentation de sa capacité de production. Le porteur de projet souhaitait également obtenir une dérogation à la réglementation en ce qui concerne les superficies de stockage et les distances avec les limites de l'emprise du site.
La demande d'autorisation a été déposée le 29 juillet 2022 et le dossier a fait l'objet d'un avis de l'Ae en date du 23 février 2023. Cette demande d'autorisation n'a pas abouti en raison de l'absence de maîtrise de l'impact des enjeux environnementaux du projet. L'activité de la société OD Plast fait aujourd'hui l'objet d'un arrêté préfectoral du 3 juin 2023 portant suppression des activités, mise en sécurité et remise en état du site, en raison du caractère irrecevable du dossier d'autorisation environnementale. Cet arrêté permet encore au porteur de projet de procéder à la régularisation de sa situation administrative.

4.2 Évolutions vis-à-vis de la précédente version du projet

La demande d'autorisation déposée le 11 septembre 2023 porte désormais sur :
- la modification d'une partie des installations. L'ensemble des activités de broyage et de micronisation seront déplacées dans un nouveau local dédié en partie nord du site, qui viendra en lieu et place d'un bâtiment existant exploité par une société de travaux publics, ce qui engendrera l'imperméabilisation de 300 m² d'espaces verts. Des voiries autour de ce bâtiment seront créées ;
- la mise en place d'une activité nouvelle d'accueil de déchets extérieurs à hauteur de 3 000 t/an. La quantité maximale de déchets sur site pourra ainsi atteindre 18810 t. L'augmentation de l'activité engendrera une multiplication par trois des quantités de déchets produits (résidus de

broyages), qui seront soit recyclés soit évacués pour être incinérés ou enfouis (évacuation prévisionnelle de 464 tonnes de déchets/an) ;
- l'augmentation de la capacité de production sans modification des procédés.

Opération	Situation autorisée en 2008	Situation actuelle non autorisée	Projet 2023
Extrusion et broyage des matières plastiques	30 t/j	69 t/j	200 t/j
Stockage de matières premières	1 000 m³	2 200 m³	5 000 m³
Stockage de produits finis	10 000 m³	75 000 m³	76 420 m³
Stockage de déchets en transit en vue d'une réutilisation	-	-	800 m³

Une étude d'impact a été réalisée avec pour objectifs:
- de susciter la prise de conscience du maître d'ouvrage sur l'adéquation ou non de son projet avec son environnement.
- de donner aux autorités administratives les éléments propres à se forger une opinion sur le projet et de leur fournir des moyens de contrôle.
- d'informer le public, mais aussi les associations, les élus et les conseils municipaux.
- de permettre d'apprécier les conséquences du projet sur l'environnement.

Au regard des caractéristiques du projet, ce dernier est soumis au régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration au titre de l'article R. 512-7 du Code de l'environnement.
Une étude de dangers du projet d'augmentation de la capacité de production de la société a été réalisé.

4.3 Appréciation thématique du projet

Biodiversité et terre agricole
La création de nouvelles zones de stockage extérieures a entrainé la suppression de terres agricoles, qui ne présentaient pas d'intérêt écologique particulier. Les haies périphériques ont été maintenues. Dans le cadre de la construction d'un bâtiment, il n'y aura pas d'impact sur la biodiversité puisque la construction prendra place sur une partie du site déjà artificialisée.
Le site d'OD PLAST se trouve à l'écart des corridors écologiques régionaux et du territoire, le site Natura 2000 le plus proche est distant de 25 km.

MRAE Recommandation n°1 :
L'Ae recommande de présenter une analyse de l'évolution du site qui permette d'apprécier, d'une part, les incidences de l'augmentation d'activité déjà réalisée et, d'autre part, les incidences de l'augmentation supplémentaire envisagée. Il s'agira notamment de justifier les superficies nécessaires pour le stockage, et de démontrer que les choix retenus sont optimaux du point de vue de l'environnement par comparaison à d'autres variantes possibles. »

Réponse de OD PLAST :
L'évaluation des incidences environnementales tient compte du site dans son ensemble, incluant les aménagements existants autorisés, ceux existants non-autorisés et ceux projetés. Des éléments complémentaires relatifs à l'insertion paysagère du site sont fournis dans le présent mémoire.

MRAE Recommandation n°3 :
L'Ae recommande d'analyser de façon globale les incidences du projet sur les milieux environnants, en considérant l'augmentation d'activité déjà effectuée sans autorisation et les activités projetées, et de prévoir, le cas échéant, des mesures visant à compenser la perte de biodiversité occasionnée.

Réponse de OD PLAST :
Sur la base de l'analyse documentaire et des investigations présentées dans l'étude d'impact, il est conclu à l'absence d'impact significatif lié aux aménagements irréguliers récents et aux aménagements projetés sur les zones humides et la biodiversité.

CE3 : Incidence sur les terres agricoles
Extrait PJ 04A page 32 vous estimez que le projet n'entraine pas de retrait de surface agricole, et donc qu'aucune mesure n'est prévue.
Cependant cette enquête publique sur la demande d'autorisation concerne également la régularisation et notamment la consommation de terre agricole pour la zone de stockage.
Confirmez-vous que vous n'avez pas de mesure à prendre pour compenser la consommation de terre agricole ?

Réponse de OD PLAST :

Il y a lieu de distinguer l'affectation du sol et l'usage de celui-ci. Dans le cas présent, lors de la réalisation de l'aménagement de surfaces de stockage en 2019, les parcelles concernées étaient classées en zone agricole par le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Elles n'étaient cependant plus exploitées comme des surfaces agricoles.

Dès lors, la diminution de la surface agricole disponible a été actée par la procédure de modification du PLU qui a fait évoluer le zonage de ces parcelles d'agricole vers urbain. La présente procédure d'autorisation environnementale porte donc, entre autres, sur la régularisation de l'usage des parcelles pour du stockage. Comme indiqué dans l'étude d'impact (page 32), « le projet de passage sous le régime de l'autorisation environnementale en lui-même n'entraine pas de modification de l'activité agricole ».

La compensation agricole collective est imposée selon 3 critères cumulatifs :

- La soumission à évaluation environnementale systématique selon l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Le site visé a fait l'objet d'une activité agricole dans les 5 années passées ;
- La consommation de terres agricoles dépasse un seuil fixé par département (5 ha en Ille-et-Vilaine).

Le projet d'OD PLAST ne répond à aucun de ces critères. La compensation agricole collective n'est pas à mettre en œuvre dans le cas présent.

<u>Appréciation du commissaire enquêteur</u>
Le CE estime que l'incidence du projet sur la biodiversité est faible et approuve le maintien des haies. Il note que l'ancienne parcelle agricole a été classée en sous-secteur Ua2s correspondant à des espaces dédiés au stockage des marchandises, ils ne peuvent donc pas accueillir de nouvelles constructions.

Eau

Le site d'OD PLAST est riverain du cours d'eau la Quincampoix.
OD PLAST devrait consommer moins de 2 000 m³/an.
Les usages de l'eau liés à la production (refroidissement et broyage) n'entraineront pas de rejet d'eau car ils seront tous les deux en circuit fermé.
Les rejets aqueux de l'établissement seront les mêmes qu'aujourd'hui, à savoir

- Les rejets d'eaux usées domestiques,
- Les rejets d'eaux pluviales,
- Les rejets éventuels d'eaux d'extinction d'un incendie.

Le site dispose d'un réseau séparatif d'eaux pluviales qui sera partiellement repris avec les travaux de construction d'un bâtiment neuf. Le site est organisé avec deux bassins versants différents, les ruissellements d'eaux pluviales de chacun étant collecté par un bassin étanche dédié. Le rejet se fait dans la Quicampoix. Après calcul son dimensionnement est suffisant pour gérer une pluie décennale.

Le débit de fuite retenu en sortie du site de projet est de 3 l/s/ha, c'est-à-dire la valeur imposée par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 et par le SAGE Vilaine, pour une pluie décennale.

Eaux usées

MRAE Recommandation n°2 :
L'Ae recommande de compléter l'analyse des effets du traitement des eaux usées de l'établissement afin de montrer sa compatibilité avec l'atteinte des objectifs de qualité du milieu récepteur.

Réponse de OD PLAST :
Les rejets d'eaux usées épurées et d'eaux pluviales issus du site d'OD PLAST sont très peu chargés en polluants, respectent la réglementation applicable et sont compatibles avec les objectifs de qualité de la Quincampoix.

CE 4 : Forage
Il existe sur le site un forage à usage agricole dont vous n'avez plus l'utilité.
Pouvez-vous préciser les mesures que vous envisagez pour protéger ce forage de toute possibilité d'infiltration accidentelle ou bien envisagez-vous de le reboucher ?

Réponse de OD PLAST :

Un forage est référencé par le BRGM au droit du site d'OD PLAST. Il n'est cependant pas présent sur le site. Ce sujet a été abordé lors d'une visite d'inspection menée par la DREAL le 25/10/2023 (cf. point n°12 du rapport d'inspection joint en annexe). Aucun forage n'existe sur le site d'OD PLAST.

Annexe 1 : Rapport de l'inspection des installations classées – Visite d'inspection du 25/10/2023

Il est probable que le forage référencé par le BRGM soit incorrectement localisé car un forage domestique existe sur un terrain résidentiel un peu plus au Sud qui lui n'apparaît pas sur la carte du BRGM

CE 7

Page 149, il est repris le schéma ci-dessous :

Figure 87 : Système d'évacuation des eaux pluviales (Source : GES)

Pouvez-vous préciser la méthode mise en œuvre pour récupérer les matières plastiques ?

Réponse de OD PLAST :

Le dispositif présenté sur le schéma permet d'éviter que des petits morceaux de plastiques flottants soient emportés par les canalisations de rejet des eaux pluviales. Ainsi, ils stagnent dans les bassins d'orage du site.

L'article D541-361 du code de l'environnement impose aux sites qui produisent, manipulent et utilisent des granulés de plastiques industriels de disposer d'équipements permettant d'éviter leur rejet canalisé dans l'environnement. OD PLAST est concernée par cet article. Les dispositifs en place ont fait l'objet d'une certification de conformité par AFNOR en date du 30/01/2023 dont le justificatif est joint en annexe.

Annexe 2 : AFNOR (2023), Attestation de conformité GPI

OD PLAST est donc conforme sur ce point. A fréquence annuelle, les deux bassins d'orage sont curés pour en retirer les plastiques présents.

<u>Appréciation du commissaire enquêteur</u>

Le CE constate que la consommation d'eau sur le site est modeste et le fonctionnement en circuit fermé pour le refroidissement et broyage y participe. Le CE encourage OD Plast à procéder à la récupération d'eau des toitures du nouveau bâtiment pour réduire sa consommation d'eau.

Concernant le forage en fonction de la réponse d'OD Plast et de la visite d'inspection de la DREAL du 25/10/2023, le CE prend note que la localisation du forage sur le site est une erreur, il est en réalité localisé sur une parcelle voisine.

Le CE prend acte que le site de OD Plast est conforme à la prévention des pertes de Granulés Plastiques Industriels (GPI) selon le décret n°2021-461.

Risque d'inondation et zones d'expansion crue

Des aménagements récents et à venir, réalisés en zone inondable, ont un impact sur la réduction de la zone d'expansion de crue. Il s'agit :

- Du bâtiment d'extrusion existant, dont l'emprise au sein de la zone réellement inondable s'élève à 340 m² ;
- Du bassin Nord, pour lequel la surélévation des talus conduira à soustraire son emprise à la zone inondable (1 350 m²) ;
- De la microstation d'épuration des eaux usées, pour la même raison (17 m²)
- Des deux regards de séparateurs d'hydrocarbures à surélever (3,5 m² chacun, soit 7 m²)
- De la réserve souple d'eau d'extinction d'incendie (275 m²).

MRAE Recommandation n°4 :
L'Ae recommande de consolider la prise en compte du risque d'inondation en mettant en œuvre de manière complète la séquence « ERC » visant en priorité à l'évitement, à la réduction puis, à défaut, à la compensation des atteintes à l'environnement.

Réponse de OD PLAST :
La démarche ERC a été menée à la fois sur l'exposition du site au risque d'inondation et sur la réduction de la zone d'expansion de crue entrainée par les aménagements existants et futurs d'OD PLAST. Cette analyse a permis d'aboutir à des mesures de prévention (réduction) de la pollution du milieu naturel en cas de forte crue et de compensation de la construction en zone d'expansion de crue. Ces mesures seront mises en œuvre par OD PLAST au plus tard lors de la mise en service du nouveau bâtiment de broyage.

CE1 : Mise en qualité du dossier
Page 60 il est évoquée l'absence de ZH rive droite et plus loin rive gauche, confirmez-vous cette affirmation ? »

Réponse de OD PLAST :

En page 60 de la même pièce, il est mentionné l'absence de zone humide « sur la rive droite de la Quincampoix où se trouve le site d'OD PLAST ». Il s'agit d'une inversion. Le site d'OD PLAST se trouve sur la rive gauche de ce cours d'eau. Des zones humides ont été identifiées sur la rive droite mais pas sur la rive gauche.

CE 6 : Zone d'expansion crue
« Page 132 zone d'expansion crue : Il est écrit « OD PLAST assurera, avant la mise en service de l'installation, la compensation de la réduction de la zone d'expansion de crue passée et celle liée aux mesures de prévention des pollutions par la création d'une ou plusieurs zones offrant une surface et un volume au moins équivalents. Cette compensation sera réalisée prioritairement au sein du site d'OD PLAST et, si besoin, par la recherche de foncier disponible au plus proche. »

Pouvez-vous me préciser les zones retenues sur le site de ODPLAST et celles retenues en dehors du site ?

Par ailleurs dans le Tableau ERC page 134 il n'y a pas de C (compensation) or vous évoquez une compensation pour la réduction de zone d'expansion de crue. »

Réponse de OD PLAST :

A ce stade, il est prévu de compenser la réduction de la zone d'expansion de crue en-dehors du site d'OD PLAST car celui-ci ne présente pas suffisamment d'espace libre utilisable. A cet effet, OD PLAST s'est rapproché de la mairie de Bais en novembre 2023 afin identifier du foncier disponible.

Le tableau figurant en page 135 de la pièce jointe n°4 devrait en effet mentionner la création d'une nouvelle zone d'expansion de crue comme une compensation (C) et non pas comme réduction (R).

Appréciation du commissaire enquêteur
Dans votre réponse au CE vous reconnaissez que la compensation des zones inondables ne pourra pas se faire sur le site et les sites extérieurs de compensation ne sont pas connus à date. Le CE demande qu'avant d'engager les travaux du nouveau bâtiment il est nécessaire d'identifier et de mettre en œuvre le site qui permettra de compenser la perte de zone inondable (soit 1989 m^2 pour 1920 m^3). Par ailleurs ce site devra être identifié au PLU en zonage N par exemple pour garantir sa pérennité.

Air, bruit, lumière,

Enfin, dans le cadre du projet, OD PLAST sera en conformité avec les limites d'émissions sonores applicables. Les autres activités sont peu susceptibles d'entrainer de niveaux de bruit élevés.
Les émissions **sonores** seront contrôlées dans un délai d'un an après la mise en service de l'installation. Par la suite, des campagnes de mesures de bruit seront réalisées au moins tous les 3 ans par une société qualifiée.
Mesures transitoires pas d'activité de 22h00 à 7h00 et le week end.

air
L'ARS émet en réserve : la surveillance annuelle des rejets atmosphériques confirme les très faibles concentrations en poussières et en composés organiques volatils,

L'éclairage est exclusivement utilisé pour l'activité en période de faible luminosité. Les luminaires sont orientés vers le bas afin de limiter la pollution lumineuse. Les éclairages du site sont entièrement en LED

Les observation du public évoquent également les nuisances sonores et lumineuses.

MRAE Recommandation n°6 :
L'Ae recommande de mettre en place un dispositif de suivi et de traitement des doléances qui pourraient s'exprimer, et d'expliquer les dispositions qui seront mises en œuvre en cas de nuisances sonores avérées.

Réponse de OD PLAST :
Au fil de l'exploitation, les externalités de l'activité feront l'objet d'un suivi. Les éventuelles plaintes reçues par l'exploitation seront consignées. En cas de problématique avérée, les mesures nécessaires seront prises après étude. Il convient cependant de rappeler que l'exploitation actuelle de l'établissement n'a jamais fait l'objet de plaintes particulières vis-à-vis des émissions sonores et que les travaux envisagés conduiront à diminuer encore les niveaux sonores issus de l'activité de l'établissement.

MRAE Recommandation n°8 :
L'Ae recommande de décrire les mesures visant à limiter la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, en précisant leur efficacité attendue, et d'établir le bilan des émissions de gaz à effet de serre de l'entreprise, actuelles et futures, intégrant ces mesures.

Réponse de OD PLAST :
OD PLAST consomme de l'énergie pour chauffer la matière première et refroidir le produit fini. Les marges de manœuvre pour réduire la consommation d'énergie associée à ces postes est très faible. Toutefois, la nature même de l'activité de recyclage d'OD PLAST permet une réduction très significative des émissions de gaz à effet de serre en comparaison avec la production de matière neuve.

	PVC	Polyéthylène
Matière recyclée	0,119 kg éq. CO_2	0,197 kg éq. CO_2
Matière « neuve »	1,98 kg éq. CO_2	1,86 kg éq. CO_2

CE 5 : Poussières

Lors de ma visite sur le site, j'ai pu constater qu'il y avait un dépôt de poussière bien visible sur les machines dans le bâtiment actuel du broyage et de la micronisation. Il me semble que ce bâtiment est équipé d'un système d'aspiration des poussières.

Comment expliquez-vous ce dépôt de poussière ?

Pouvez-vous garantir que dans le nouveau bâtiment les poussières émises ne seront pas rejetées dans l'air ?

Réponse de OD PLAST :

Les émissions de poussières proviennent principalement de :

- L'action de vider des bigs bags, ceux-ci contenant des poussières ;
- Le broyage réalisé sans capotage.

Dans la situation future, cette problématique sera maitrisée par :

- La réalisation en bâtiment fermé de toutes les opérations susceptibles de générer des poussières ;
- Le raccordement de toutes les installations émettrices de poussières (broyage, micronisation, sciage) au système de traitement de l'air.

Tous les rejets de poussières seront canalisés et feront l'objet d'une filtration mécanique pour maintenir la concentration en poussières de l'air rejeté sous la valeur limite réglementaire :

- En cas de rejet inférieur ou égal à 1 kg/h : 100 mg/m³ ;
- En cas de rejet supérieur à 1 kg/h : 40 mg/m³

Comme c'est déjà le cas aujourd'hui une campagne de contrôle des rejets atmosphériques sera menée chaque année pour vérifier leur conformité.

Appréciation du commissaire enquêteur
Le CE acte que la société OD Plast prend bien en compte la nuisance sonore nocturne, preuve en est les mesures transitoires d'arrêt d'activité de 22h00 à 7h00 et le week end, jusqu'à la réalisation du nouveau bâtiment. La conformité du nouveau bâtiment, sa localisation et les équipements supplémentaires (mur anti bruit et turbines plus performantes) permettront à OD Plast de respecter la norme sous réserves bien entendu des contrôles d'émission sonores après travaux.

Déchets

OD Plast reçoit des déchets plastique de l'extérieur qui sont utilisés comme matière première dans le procédé. La part de déchets (%) dans la matière première restera identique à la situation actuelle. La quantité maximale d'apport de déchets pour le recyclage sur site pourra atteindre 18810 t. L'augmentation de l'activité engendrera une multiplication par trois des quantités de déchets produits (résidus de broyages), qui seront soit recyclés soit évacués pour être incinérés ou enfouis (évacuation prévisionnelle de 464 tonnes de déchets/an) ;

Par ailleurs deux nouveaux types de déchets seront produits :
- Les résidus de broyage (matières plastiques sèches) qui seront évacuées pour être valorisées énergétiquement ;
- Les eaux de broyage souillées qui seront pompées et évacuées par un prestataire spécialisé.

CE 1 : Dans la pièce jointe n°4 : Page 42 il est mentionné 81810 tonnes de déchet par an et dans le paragraphe à suivre 18810 t. Pouvez-vous préciser quelle est la bonne valeur ?

Réponse de OD PLAST :

En page 43 de la pièce jointe n°4 (étude d'impact) se trouve effectivement une inversion de chiffres. La quantité de déchets entrants sur le site sera au maximum de 18 810 tonnes par an (57 tonnes reçues chaque jour pendant 330 jours de fonctionnement).

Appréciation du commissaire enquêteur
Le CE considère que l'activité génère finalement peu de déchets puisque la majeure partie de ceux-ci sont réintégrés dans le procédé de fabrication. L'exploitant évite ainsi de produire des déchets. Plus largement, OD PLAST participe à la réduction des déchets plastiques enfouis ou valorisés énergétiquement des acteurs du territoire et plus particulièrement du secteur du BTP.
OD Plast a un impacts positifs dans l'économie circulaire liée au réemploi des déchets plastiques.

Santé et Dangers

La zone d'étude considérée est le périmètre d'affichage de l'enquête publique, à savoir 1km.
Le schéma conceptuel permet de mettre en évidence l'absence de risque sanitaire généré par les rejets aqueux et gazeux dans la situation projetée.

Pour les dangers, l'ensemble des scénarii d'accident majeurs, en termes de gravité, probabilité et cinétique, sont considéré comme acceptable au regard des intérêts visés (gravité) et de leur probabilité d'occurrence.
Suite à l'étude de dangers, seuls des effets irréversibles seraient perceptibles en dehors de l'établissement. Les effets irréversibles affecteraient :
- Une parcelle affectée à une maison individuelle pour une surface maximale de 600 m² (effets toxiques uniquement),
- Des surfaces agricoles et naturelles :
  - Par des effets uniquement toxiques pour une surface cumulée de 24 456 m²,
  - Par des effets uniquement thermiques pour une surface maximale de 207 m²,
  - Par des effets thermiques et toxiques pour une surface de 371 m²,
  - Soit au total 25 034 m².

MRAE Recommandation n°5 :
L'Ae recommande de compléter l'expertise du risque industriel (effet domino), en focalisant sur les effets d'un incendie des stockages extérieurs, et de s'assurer qu'ils ne feront pas courir de risques non acceptables aux riverains et à l'environnement.

Réponse de OD PLAST :
L'analyse des effets sur la santé et les risques accidents ont été analysés en tenant compte du cadre réglementaire en vigueur et de façon proportionnée aux enjeux. Les effets accidentels ont fait l'objet d'une évaluation quantitative de manière ciblée sur les principaux lieux de stockage.

Appréciation du commissaire enquêteur
Pour la santé le CE estime qu'il n'y a pas de risque sanitaire dans la situation projeté et par ailleurs le CE estime que la situation sera sensiblement améliorée pour les rejets gazeux.
Concernant les dangers les effets toxiques pouvant affecter les terrains en dehors du site d'OD PLAST sont acceptables. Le CE rappelle qu'il faut être vigilant sur les moyens mis en œuvre pour alerter les riverains du risque.

Trafic routier
L'exploitant projette une hausse de trafic routier lié à la réception et à l'expédition des marchandises (entre 3 et 5 poids-lourds supplémentaires par jour). Les projections montrent un trafic routier comme suit.

	Nombre de véhicules par jour
Véhicules légers	50
Poids-lourds	30 à 40

Avec 70 véhicules, l'activité d'OD PLAST représente une part très faible du trafic routier quotidien sur la RD95 (2 000 véhicules/jour). En parallèle, le déplacement de l'activité de travaux publics du site à fin 2024 supprimera ces flux, qui sont estimés à 5 aller-retours de poids-lourds quotidiens.

CE 2 : TRANSPORT

Extrait PJ 04A page 33 : Suite à l'agrandissement du site, vous projetez une hausse de trafic routier lié à la réception et à l'expédition des marchandises (entre 3 et 5 poids-lourds supplémentaires par jour) soit une projection de 30 à 40 poids Lourds quotidien.

Même en tenant compte de la suppression du trafic de la société de travaux public, comment expliquez-vous qu'en doublant l'activité, l'accroissement du trafic poids lourds soit si faible (4 à 5 par jours) ? »

Réponse de OD PLAST :

L'indication du nombre de poids-lourds dans la situation future est conforme à ce qui est attendu : 30 à 40 poids-lourds par jour, correspondant à un doublement de la situation actuelle où OD PLAST reçoit 15 à 20 poids-lourds quotidiennement. Cette estimation est approximative car elle dépend fortement du type de produits transportés (un même volume de produits finis peut représenter des poids très variables).

La hausse attendue du trafic de poids-lourds liée à l'activité est donc de 15 par jour plutôt que de 3 à 5. Cette augmentation reste très modérée au regard du trafic actuel de la RD95 (2 000 véhicules par jour en 2019).

Appréciation du commissaire enquêteur
Suite à la question du CE l'augmentation du trafic routier est corrigée, elle sera de 15 poids lourds en moyenne par jour et non 3 à 5 comme indiqué dans le dossier.
Le CE estime que ce trafic supplémentaire de poids lourds reste cependant acceptable pour la RD95.

Analyse Paysagère

Une partie Nord des terrains (bassin 1 existant et ses abords) se trouve couverte par deux périmètres de protection de monuments historiques générés par l'église Sainte-Marse située au centre de Bais.
Les parties du terrain couvertes par le périmètre de protection de monument historique ne seront pas modifiées, le bâtiment prévu sera érigé en dehors.

Le bâtiment sera construit dans le prolongement du bâti existant. Il présentera les mêmes caractéristiques architecturales et notamment une hauteur au faîtage similaire (12 m maximum).
Le bâtiment à créer ne sera donc pas plus notable dans le paysage local que ne l'est le site existant.
Les éléments les plus hauts du site que sont les silos de stockage ne seront pas modifiés.

MRAE Recommandation n°7 :
L'Ae recommande de compléter l'analyse paysagère du projet avec des photographies et photomontages qui permettront d'apprécier l'évolution du site depuis les points de vue les plus impactés par le projet, et de prévoir des mesures permettant d'assurer la qualité paysagère du projet.

Réponse de OD PLAST :
L'établissement se trouve encaissé dans la topographie et entouré de végétation. Il est assez peu visible depuis les alentours. Certains points surélevés permettent tout de même des vues sur les éléments hauts (silos notamment). Il n'y aucune covisibilité avec l'église de Bais.

Appréciation du commissaire enquêteur
La hauteur du nouveau bâtiment respecte la hauteur maximale prévue dans le règlement littéral du PLU pour le zonage Ua2 soit 12 m. Les silos sont autorisés à dépasser mais dans la limite de 5% de l'emprise de la construction. Certains silos seront déplacés mais leur intégration paysagère n'en sera pas dégradée.
Le CE note que le règlement littéral autorise l'utilisation d'énergies renouvelables et encourage OD Plast à implanter des panneaux photovoltaïques sur la toiture du nouveau bâtiment d'autant que l'exposition sud est à l'opposé de la commune.

Enjeux climatiques
L'état des lieux montre une exposition du site au risque d'inondation, particulièrement sur les espaces les plus proches de la Quincampoix.
Afin de réduire le risque de submersion du bassin de confinement n°1, il est proposé de surélever de 0,50 m les talus périphériques.
Pour réduire le risque de submersion de la microstation d'épuration des eaux usées il est proposé de créer une « digue » périphérique pour une réhausse de 0,25 m. De plus, une vanne manuelle sera placée sur la canalisation de rejet.
Pour réduire le risque de submersion des séparateurs d'hydrocarbures, il est proposé de mettre en œuvre les mêmes mesures que précédemment, à savoir la réhausse des regards jusqu'à une altitude minimum de + 58,8 m NGF afin de les placer hors de portée d'une éventuelle crue.

Appréciation du commissaire enquêteur
L'enjeu réel est le risque d'inondation, le CE estime que les aménagements prévus permettront d'éviter voire de réduire ce risque.
Cependant le CE réitère sa demande qu'avant d'engager les travaux du nouveau bâtiment il est nécessaire d'identifier et de mettre en œuvre le site qui permettra de compenser la perte de zone inondable (soit 1989 m^2 pour 1920 m^3). Par ailleurs ce site devra être identifié au PLU en zonage N par exemple pour garantir sa pérennité.

Mesures de suivis
Un contrôle annuel sera réalisé pour :

- des séparateurs à hydrocarbures au moins 1 fois par an et curage dès que nécessaire,
- Les rejets d'eaux pluviales,
- Les rejets d'eaux usées épurées par la microstation,

Les quantités de déchets entrants stockés sur le site seront régulièrement relevées par le personnel.
Les quantités de déchets produits et leurs modalités de gestion seront consignées au sein d'un registre des déchets. La gestion des déchets sera contractualisée avec des sociétés externes.
Les rejets atmosphériques de l'établissement seront suivis annuellement.
Les températures de chauffe des résistances électriques des lignes d'extrusion sont relevées toutes les 8 heures et consignées.
Les émissions sonores seront contrôlées dans un délai d'un an après la mise en service de l'installation. Par la suite, des campagnes de mesures de bruit seront réalisées au moins tous les 3 ans par une société qualifiée.

Appréciation du commissaire enquêteur
Les mesures de suivi sont détaillées et leur bonne mise en œuvre actuelle a été vérifiée lors de la visite d'inspection de la DREAL dans le cadre des ICPE le 25/10/20.23.
Pour les nuisances sonores le CE recommande que le contrôle après la mise en service soit réalisé au plus vite et non dans un délai d'un an comme annoncé pour tenir compte des mesures complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.
Par ailleurs après la construction du nouveau bâtiment, la montée en charge de l'entreprise se fera à priori en plusieurs phases. Il sera donc nécessaire d'accompagner chaque phase par des contrôles.
Pour le suivi des signalements des riverains, le CE estime que l'entreprise doit communiquer aux riverains du site de l'existence d'un registre (voir registre dématérialisé) et d'en faire un retour annuellement en accord avec la mairie.

7- APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

J'ai comptabilisé 5 observations : 2 courriers remis lors de la dernière permanence et 3 émails, dont l'association Vitré-Tuvalu.

Les thèmes repris par les requérants ont été abordé ci-dessus.

En annexe je joins le tableau des observations avec la réponse du porteur de projet (OD Plast) ainsi que mon avis.

8- AVIS du commissaire enquêteur

L'avis est formulé suite à l'examen des dispositions du projet de demande d'autorisation environnementale présentée par la société OD PLAST en vue de régulariser et d'étendre les activités d'un établissement de transformation de matières plastiques sur la commune de Bais, des observations formulées (avis des personnes publiques associées et observations du public), du mémoire en réponse du porteur du projet et des appréciations du CE figurant en cadre grisé dans l'analyse thématique qui précède.

Cette enquête s'est déroulée dans des conditions tout à fait satisfaisantes. Cependant La participation a été faible et seul un propriétaire riverain a déposé une observation. Une association (Vitré-Tuvalu) a déposé une observation et a fait paraitre un article dans la presse pour manifester son opposition.

Les communes de Bais et Domalain ont donné un avis favorable à ce projet.

J'estime que l'incidence du projet sur la biodiversité est faible et approuve le maintien des haies. Je note que l'ancienne parcelle agricole a été classée en sous-secteur Ua2s correspondant à des espaces dédiés au stockage des marchandises, ils ne peuvent donc pas accueillir de nouvelles constructions.
Je constate que la consommation d'eau sur le site est modeste et le fonctionnement en circuit fermé pour le refroidissement et broyage y participe. J'encourage OD Plast à procéder à la récupération d'eau des toitures du nouveau bâtiment pour réduire sa consommation d'eau.

Je prends acte que le site de OD Plast est conforme à la prévention des pertes de Granulés Plastiques Industriels (GPI) selon le décret n°2021-461.

L'enjeu réel est le risque d'inondation, j'estime que les aménagements prévus sur le site permettront d'éviter voire de réduire ce risque. Cependant suite à ma question, vous reconnaissez que la compensation des zones inondables ne pourra pas se faire sur le site et les sites extérieurs de compensation ne sont pas connus à date. Je demande qu'avant d'engager les travaux du nouveau bâtiment il est nécessaire d'identifier et de mettre en œuvre le site qui permettra de compenser la perte de zone inondable (soit 1989 m^2 pour 1920 m^3). Par ailleurs ce site devra être identifié au PLU en zonage N par exemple pour garantir sa pérennité.

J'acte que la société OD Plast prend bien en compte la nuisance sonore nocturne, preuve en est les mesures transitoires d'arrêt d'activité de 22h00 à 7h00 et le week end, jusqu'à la réalisation du nouveau bâtiment. La conformité du nouveau bâtiment, sa localisation et les équipements supplémentaires (mur anti bruit et turbines plus performantes) permettront à OD Plast de respecter la norme sous réserves bien entendu des contrôles d'émissions sonores après travaux.

Je considère que l'activité génère finalement peu de déchets puisque la majeure partie de ceux-ci sont réintégrés dans le procédé de fabrication. L'exploitant évite ainsi de produire des déchets. Plus largement, OD PLAST participe à la réduction des déchets plastiques enfouis ou valorisés énergétiquement des acteurs du territoire et plus particulièrement du secteur du BTP.
OD Plast a un impact positif dans l'économie circulaire liée au réemploi des déchets plastiques.

Pour la santé j'estime qu'il n'y a pas de risque sanitaire dans la situation projeté et par ailleurs j'estime que la situation sera sensiblement améliorée pour les rejets gazeux.

Concernant les dangers les effets toxiques pouvant affecter les terrains en dehors du site d'OD PLAST sont acceptables. Je rappelle qu'il faut être vigilant sur les moyens mis en œuvre pour alerter les riverains du risque.

Suite à ma question, l'augmentation du trafic routier est corrigée, elle sera de 15 poids lourds en moyenne par jour et non 3 à 5 comme indiqué dans le dossier. J'estime que ce trafic supplémentaire de poids lourds reste cependant acceptable pour la RD95.

La hauteur du nouveau bâtiment respecte la hauteur maximale prévue dans le règlement littéral du PLU pour le zonage Ua2 soit 12 m. Les silos sont autorisés à dépasser mais dans la limite de 5% de l'emprise de la construction. Certains silos seront déplacés mais leur intégration paysagère n'en sera pas dégradée.
Je note que le règlement littéral autorise l'utilisation d'énergies renouvelables et encourage OD Plast à implanter des panneaux photovoltaïques sur la toiture du nouveau bâtiment d'autant que l'exposition sud est à l'opposé de la commune.

Les mesures de suivi sont détaillées et leur bonne mise en œuvre actuelle a été vérifiée lors de la visite d'inspection de la DREAL dans le cadre des ICPE le 25/10/20.23.
Par ailleurs après la construction du nouveau bâtiment, la montée en charge de l'entreprise se fera à priori en plusieurs phases. Il sera donc nécessaire d'accompagner chaque phase par des contrôles.
Pour le suivi des signalements des riverains, j'estime que l'entreprise doit communiquer par adressage aux riverains du site de l'existence d'un registre (voir registre dématérialisé) et d'en faire un retour annuellement en accord avec la mairie.

En conséquence, le commissaire enquêteur émet <u>un avis favorable</u> à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société OD PLAST en vue de régulariser et d'étendre les activités d'un établissement de transformation de matières plastiques sur la commune de Bais, tel que ce projet est présenté à l'enquête publique,

Cet avis favorable est toutefois assorti :

D'une réserve :

- Le CE demande qu'avant d'engager les travaux du nouveau bâtiment il est nécessaire d'identifier et de mettre en œuvre le site qui permettra de compenser la perte de zone inondable (soit 1989 m^2 pour 1920 m^3). Par ailleurs ce site devra être identifié au PLU en zonage N par exemple pour garantir sa pérennité.

D'une recommandation :

- Pour les nuisances sonores le CE recommande que le contrôle après la mise en service soit réalisé au plus vite et non dans un délai d'un an comme annoncé pour tenir compte des mesures complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

Pacé le 5 mars 2024

Le commissaire enquêteur

Philippe Bouguen

ANNEXE 1

OD PLAST
Route de la Guerche – BP 15
35680 Bais

Projet de développement d'un établissement de production de tubes en plastique à Bais (35)

Mémoire en réponse au PV de synthèse du commissaire-enquêteur

Art. L.181-1 et suivants du code de l'environnement

SOMMAIRE

I Questions du commissaire-enquêteur 23
I.1 CE 1 : Mise en qualité du dossier 14
I.2 CE 2 : Transport 15
I.3 CE 3 : incidence sur les terres agricoles 23
I.4 CE 4 : Forage 9
I.5 CE 5 : Poussières 13
I.6 CE 6 : Zone d'expansion crue 11
I.7 CE 7 10
II Observations du public 26

Le présent document a pour objectif de fournir les réponses aux interrogations et remarques formulées lors de l'enquête publique dans le cadre du projet de régularisation et d'extension des activités d'OD PLAST à Bais (35) faisant l'objet de la procédure d'autorisation environnementale.

Il vise dans un premier temps les remarques du commissaire-enquêteur (identifiées par CE) et dans un second celles du public (identifiées par R, C ou M selon leur mode de réception).

QUESTIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

CE 1 : MISE EN QUALITE DU DOSSIER

« *Dans la pièce jointe n°4 :*

Page 42 il est mentionné 81810 tonnes de déchet par an et dans le paragraphe à suivre 18810 t. Pouvez-vous préciser quelle est la bonne valeur ?

Page 60 il est évoquée l'absence de ZH rive droite et plus loin rive gauche, confirmez-vous cette affirmation ? »

En page 43 de la pièce jointe n°4 (étude d'impact) se trouve effectivement une inversion de chiffres. La quantité de déchets entrants sur le site sera au maximum de 18 810 tonnes par an (57 tonnes reçues chaque jour pendant 330 jours de fonctionnement).

En page 60 de la même pièce, il est mentionné l'absence de zone humide « *sur la rive droite de la Quincampoix où se trouve le site d'OD PLAST* ». Il s'agit d'une inversion. Le site d'OD PLAST se trouve sur la rive gauche de ce cours d'eau. Des zones humides ont été identifiées sur la rive droite mais pas sur la rive gauche.

CE 2 : TRANSPORT

« *Extrait PJ 04A page 33 : Suite à l'agrandissement du site, vous projetez une hausse de trafic routier lié à la réception et à l'expédition des marchandises (entre 3 et 5 poids-lourds supplémentaires par jour) soit une projection de 30 à 40 poids Lourds quotidien.*

Même en tenant compte de la suppression du trafic de la société de travaux public, comment expliquez-vous qu'en doublant l'activité, l'accroissement du trafic poids lourds soit si faible (4 à 5 par jours) ? »

L'indication du nombre de poids-lourds dans la situation future est conforme à ce qui est attendu : 30 à 40 poids-lourds par jour, correspondant à un doublement de la situation actuelle où OD PLAST reçoit 15 à 20 poids-lourds quotidiennement. Cette estimation est approximative car elle dépend fortement du type de produits transportés (un même volume de produits finis peut représenter des poids très variables).

La hausse attendue du trafic de poids-lourds liée à l'activité est donc de 15 par jour plutôt que de 3 à 5. Cette augmentation reste très modérée au regard du trafic actuel de la RD95 (2 000 véhicules par jour en 2019).

CE 3 : INCIDENCE SUR LES TERRES AGRICOLES

« *Extrait PJ 04A page 32 vous estimez que le projet n'entraine pas de retrait de surface agricole, et donc qu'aucune mesure n'est prévue.*

Cependant cette enquête publique sur la demande d'autorisation concerne également la régularisation et notamment la consommation de terre agricole pour la zone de stockage.

Confirmez-vous que vous n'avez pas de mesure à prendre pour compenser la consommation de terre agricole ? »

Il y a lieu de distinguer l'affectation du sol et l'usage de celui-ci. Dans le cas présent, lors de la réalisation de l'aménagement de surfaces de stockage en 2019, les parcelles concernées étaient classées en zone agricole par le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Elles n'étaient cependant plus exploitées comme des surfaces agricoles.

Dès lors, la diminution de la surface agricole disponible a été actée par la procédure de modification du PLU qui a fait évoluer le zonage de ces parcelles d'agricole vers urbain. La présente procédure d'autorisation environnementale porte donc, entre autres, sur la régularisation de l'usage des parcelles pour du stockage. Comme indiqué dans l'étude d'impact (page 32), « *le projet de passage sous le régime de l'autorisation environnementale en lui-même n'entraine pas de modification de l'activité agricole* ».

La compensation agricole collective est imposée selon 3 critères cumulatifs :

- La soumission à évaluation environnementale systématique selon l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Le site visé a fait l'objet d'une activité agricole dans les 5 années passées ;
- La consommation de terres agricoles dépasse un seuil fixé par département (5 ha en Ille-et-Vilaine).

Le projet d'OD PLAST ne répond à aucun de ces critères. La compensation agricole collective n'est pas à mettre en œuvre dans le cas présent.

CE 4 : FORAGE

« *Il existe sur le site un forage à usage agricole dont vous n'avez plus l'utilité.*

Pouvez-vous préciser les mesures que vous envisagez pour protéger ce forage de toute possibilité d'infiltration accidentelle ou bien envisagez-vous de le reboucher ? »

Un forage est référencé par le BRGM au droit du site d'OD PLAST. Il n'est cependant pas présent sur le site. Ce sujet a été abordé lors d'une visite d'inspection menée par la DREAL le 25/10/2023 (cf. point n°12 du rapport d'inspection joint en annexe). Aucun forage n'existe sur le site d'OD PLAST.

Annexe 3 : Rapport de l'inspection des installations classées – Visite d'inspection du 25/10/2023

Il est probable que le forage référencé par le BRGM soit incorrectement localisé car un forage domestique existe sur un terrain résidentiel un peu plus au Sud qui lui n'apparaît pas sur la carte du BRGM

CE 5 : POUSSIERES

« *Lors de ma visite sur le site, j'ai pu constater qu'il y avait un dépôt de poussière bien visible sur les machines dans le bâtiment actuel du broyage et de la micronisation. Il me semble que ce bâtiment est équipé d'un système d'aspiration des poussières.*

Comment expliquez-vous ce dépôt de poussière ?

Pouvez-vous garantir que dans le nouveau bâtiment les poussières émises ne seront pas rejetées dans l'air ? »

Les émissions de poussières proviennent principalement de :

- L'action de vider des bigs bags, ceux-ci contenant des poussières ;
- Le broyage réalisé sans capotage.

Dans la situation future, cette problématique sera maitrisée par :

- La réalisation en bâtiment fermé de toutes les opérations susceptibles de générer des poussières ;
- Le raccordement de toutes les installations émettrices de poussières (broyage, micronisation, sciage) au système de traitement de l'air.

Tous les rejets de poussières seront canalisés et feront l'objet d'une filtration mécanique pour maintenir la concentration en poussières de l'air rejeté sous la valeur limite réglementaire :

En cas de rejet inférieur ou égal à 1 kg/h : 100 mg/m³ ;
En cas de rejet supérieur à 1 kg/h : 40 mg/m³

Comme c'est déjà le cas aujourd'hui une campagne de contrôle des rejets atmosphériques sera menée chaque année pour vérifier leur conformité.

CE 6 : ZONE D'EXPANSION CRUE

« *Page 132 zone d'expansion crue : Il est écrit «* OD PLAST assurera, avant la mise en service de l'installation, la compensation de la réduction de la zone d'expansion de crue passée et celle liée aux mesures de prévention des pollutions par la création d'une ou plusieurs zones offrant une surface et un volume au moins équivalents. Cette compensation sera réalisée prioritairement au sein du site d'OD PLAST et, si besoin, par la recherche de foncier disponible au plus proche. »

Pouvez-vous me préciser les zones retenues sur le site de ODPLAST et celles retenues en dehors du site ?

Par ailleurs dans le Tableau ERC page 134 il n'y a pas de C (compensation) or vous évoquez une compensation pour la réduction de zone d'expansion de crue. »

A ce stade, il est prévu de compenser la réduction de la zone d'expansion de crue en-dehors du site d'OD PLAST car celui-ci ne présente pas suffisamment d'espace libre utilisable. A cet effet, OD PLAST s'est rapproché de la mairie de Bais en novembre 2023 afin identifier du foncier disponible.

Le tableau figurant en page 135 de la pièce jointe n°4 devrait en effet mentionner la création d'une nouvelle zone d'expansion de crue comme une compensation (C) et non pas comme réduction (R).

CE 7

« *Page 149, il est repris le schéma ci-dessous :*

Figure 87 : Système d'évacuation des eaux pluviales (Source : GES)

Pouvez-vous préciser la méthode mise en œuvre pour récupérer les matières plastiques ? »

Le dispositif présenté sur le schéma permet d'éviter que des petits morceaux de plastiques flottants soient emportés par les canalisations de rejet des eaux pluviales. Ainsi, ils stagnent dans les bassins d'orage du site.

L'article D541-361 du code de l'environnement impose aux sites qui produisent, manipulent et utilisent des granulés de plastiques industriels de disposer d'équipements permettant d'éviter leur rejet canalisé dans l'environnement. OD PLAST est concernée par cet article. Les dispositifs en place ont fait l'objet d'une certification de conformité par AFNOR en date du 30/01/2023 dont le justificatif est joint en annexe.

Annexe 4 : AFNOR (2023), Attestation de conformité GPI

OD PLAST est donc conforme sur ce point. A fréquence annuelle, les deux bassins d'orage sont curés pour en retirer les plastiques présents.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le tableau suivant est repris du procès-verbal de synthèse produit par le commissaire-enquêteur et présente les observations du public. Pour chaque observation, une réponse est apportée.

ANNEXE 1

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Eléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage	Avis du commissaire enquêteur
C1	Mme Poulain Annick	Pourquoi Mme La Maire n'a pas réagi plus tôt à un agrandissement d'une telle envergure et pourquoi elle n'envisage aucune sanction, nous devons être égaux devant la loi, Elle rappelle différents litiges qu'elle a avec la mairie,	Opposition à la régularisation	Un permis de construire portant sur l'extension bâtie du site a été accordé par la mairie de Bais le 08/02/2019. Annexe 3 : Permis de construire accordé le 08/02/2019	Le permis de construire a bien été accordé le 08/02/2019 avec la mention « La présente autorisation d'urbanisme ne vaut pas accord pour la demande d'autorisation d'ICPE ».
C2	M et Mme Veillard	Nous sommes contre cette extension de l'imperméabilisation des sols agricoles qui vont favoriser l'inondation de nos maisons, déjà inondées en 2018 alors que toute la superficie à imperméabiliser n'est pas terminée, Nous demandons la reprise du projet et notamment ses études environnementales afin de quantifier les écoulements d'eau et leurs effets sur la Quincampois,	Zones inondables	Les aménagements litigieux (artificialisation des parcelles qui étaient à l'époque en zone agricole) n'étaient pas réalisés lors de l'inondation évoquée en 2018 comme le confirment les images satellites de l'époque. Annexe 4 : Photographie satellites de 2018 (Source : IGN) La manière dont l'établissement régule les ruissellements d'eaux pluviales est abordée dans l'étude d'impact (p.95 à 101 de la pièce jointe n°4). Les écoulements d'eaux ont été quantifiés. Conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, le site d'OD PLAST est conçu pour réguler les ruissellements avec un débit de rejet vers la Quincampoix limité à 3 l/s/ha (32,25 l/s ici) via les bassins existants et suffisants. A noter par ailleurs qu'OD PLAST s'engage à recréer une zone d'expansion de crue permettant à la Quincampoix de déborder et atténuant ainsi le risque d'inondation.	Voir la réserve émise dans l'avis du commissaire enquêteur
C2	M et Mme Veillard	Ayant une chaumière de 2 logements à 220 m du site je signale l'éclairage du site qui fait que nous sommes comme en plein jour de nuit	Nuisance éclairage	Les zones extérieures de stockage sont éclairées en raison d'obligations relatives à la sécurité des travailleurs présents 24/24h. Ces éclairages sont limités au minimum en durée et en quantité et sont dirigés vers le bas.	Le CE prend acte de la réponse de OD Plast,

C2	M et Mme Veillard	Ayant une chaumière de 2 logements à 220 m du site, je signale que le bruit 7 jours sur 7 est très important et génant	Nuisance bruit	Le bruit est un enjeu identifié par OD PLAST. Il fait l'objet d'une évaluation détaillée dans l'étude d'impact (p.33 à 41 de la pièce jointe n°4). Des mesures sont prévues pour la conformité des émissions sonores à la réglementation applicable : - déplacement des activités bruyantes dans un bâtiment neuf ; - dans l'attente de sa construction, arrêt des activités bruyantes entre 22h et 7h et le week-end ; - remplacement de turbines anciennes bruyantes et installation d'un écran acoustique autour des turbines. La conformité de l'exploitation sera vérifiée par la réalisation de campagnes de mesures acoustiques dans l'année suivant la mise en service des nouvelles installations.	le CE prend note des différends aménagements qui seront mis en œuvre, il recommande que le contrôle après la mise en service soit réalisé au plus vite et non dans un délai d'un an comme annoncé pour tenir compte des mesures complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.
M1	M. Dourdain	Nous sommes scandalisés par cette entreprise peu scrupuleuse des lois et de la réglementation en vigueur. Sans parler de la municipalité, qui n'a pu en 2019, ne pas être au courant des extensions en cours lors du démarrage des travaux sans autorisation préalable, ni permis de construire.	Opposition à la régularisation	Un permis de construire a été accordé le 08/02/2019 pour la construction d'un bâtiment industriel sur le site. Annexe 3 : Permis de construire accordé le 08/02/2019. C'est en revanche la procédure d'enregistrement au titre des Installations Classées qui n'a pu aboutir car un terrain visé pour du stockage de produits finis était alors en zone agricole. Le PLU n'autorisait alors pas cet usage des parcelles	Le permis de construire a bien été accordé le 08/02/2019 avec la mention : La présente autorisation d'urbanisme ne vaut pas accord pour la demande d'autorisation d'ICPE. Concernant l'ICPE cette enquête est justement en partie en régularisation pour l'autorisation environnementale,
M1	M. Dourdain	Cette entreprise est d'une nuisance sonore impressionnante. Nous ne savons pas comment font les riverains pour vivre et supporter ce bruit de fonds omniprésent, ces balais de camions, ces bip-bip de recul incessants en semaine mais surtout le week-end,	Nuisance bruit	Comme indiqué précédemment, le sujet du bruit a bien été identifié et le projet intègre des dispositions à cet effet. Il est attendu que l'activité soit conforme à la réglementation sur le bruit que ce soit dans l'attente de la mise en œuvre du nouveau bâtiment ou après. OD PLAST n'a pas reçu de plainte des riverains concernant le bruit. En revanche, l'entreprise tiendra un registre de toutes les plaintes qui seraient éventuellement reçues à l'avenir.	Pour le bruit, actuellement la norme nocturne n'est pas respectée, par suite l'activité est suspendue la nuit et le week-end, Les travaux d'extension devront respecter la norme y compris la nuit, Voir dans les conclusions du CE la recommandation concernant les mesures de bruit après travaux,
M1	M. Dourdain	Nous qui empruntons régulièrement les chemins de randonnée de Bais avons été interloqués à l'époque par l'extension de cette entreprise, au cœur même de la commune, bitumant des parcelles entières de terres agricoles, longeant des chemins balisés et la rivière Quincampoix	Zones inondables	La majorité de l'établissement se trouve dans une zone Ua2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bais, soit une zone urbaine destinée à l'industrie. Une partie des zones de stockage extérieures a été réalisée sur ce qui était auparavant une zone agricole dans le PLU mais qui est maintenant une zone Ua2s, zone urbaine également donc.	OD Plast respecte bien le PLU actuel de Bais, il est dans un zonage destiné à de l'activité industrielle,

M2	M. Le Letty Président de l'Association Vitré Tuvalu	Sans solliciter de permis de construire et en infraction avec le PLU de Bai, l'enytreprise OD Plast a détruit des terres agricoles et des espaces naturels (en bordure du ruisseau quincampoix), Vitré Tuvalu s'étonne de la régularisation, effectuée par la Mairie de Bais, afin de corriger le PLU, La mairie aurait été en droit d'ester en justice pour faire déclarer illégaux les travaux, La destruction des terres agricoles et d'espaces naturels n'aura donné lieu à aucune pénalité, les autorités laissent faire au final sans aucune sanction, Il est fait référence à aucun incident, or un incendie survenu le 20 août 2020 a provoqué des difficultés de désemfumage, Par ailleurs il est dit que les aménagements du site ont été faits en accord avec la MRAE qui pourtant n'avait pas validée l'artificialisation des sols, Il n'est pas acceptable de donner une régularisation en se basant sur des oublis ou mensonges, Vitré-Tuvalu a fait la demande de communication de tous les échanges entre la Mairie de Bais et l'entreprise OD Plast, afin de mieux comprendre comment il a été possible de régulariser le PLU, malgré des constructions réalisées sans permis de construire et dans des zones interdisant des constructions, Au regard des extension (illégales), OD Plast dépasse certains seuils prévus par la réglementation environnementale (ICPE) ce qui amène à la présente régularisation, Au regard des multiples infractions, Vitré-Tuvalu demande le rejet de la demande de régularisation, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,	Opposition à la régularisation	OD PLAST a déposé une demande de permis de construire le 07/11/2018 auprès de la Mairie de Bais. Celui-ci a été accordé le 08/02/2019. Annexe 3 : Permis de construire accordé le 08/02/2019 Si des aménagements ont été effectivement réalisés sur des parcelles classées en zone agricole par le PLU à l'époque, elles n'étaient plus utilisées pour de la production agricole. Aucun aménagement sur des zones classées naturelles dans le PLU n'a été réalisé. Le début d'incendie survenu en août 2020 est en effet un évènement survenu sur le site sans avoir de conséquence notable (incendie maitrisé). L'association Vitré-Tuvalu fait référence à l'évocation, par le porteur du projet, d'un accord de la MRAE sur l'artificialisation des sols. Cette mention relevée par la MRAE dans son avis rendu sur un dossier précédent (en février 2023) était fausse. La MRAE n'a pas pour mission d'octroyer des accords à des projets. Le dossier ayant fait l'objet de la présente enquête publique n'affirme aucun accord préalable aux travaux litigieux par la MRAE.	Le permis de construire a bien été accordé le 08/02/2019 avec la mention : La présente autorisation d'urbanisme ne vaut pas accord pour la demande d'autorisation d'ICPE. Concernant l'ICPE cette enquête est justement en partie en régularisation pour l'autorisation environnementale,

M2	M. Le Letty Président de l'Association Vitré Tuvalu	Vitré-Tuvalu demande un déplacement de la micro-station et du bassin d'orage nord hors zone inondable et la restauration des milieux naturels,	Zones inondables	La microstation d'épuration a été jugée « conforme avec réserves » par Vitré Communauté. Le rapport mentionne notamment que le système d'assainissement est conforme à la réglementation et que son bon fonctionnement est assuré. La microstation est donc légale aujourd'hui. Le rapport évoqué est joint en annexe. Annexe 5 : Vitré Communauté (2022), Rapport de contrôle de la microstation Sa position en zone inondable a été prise en compte par des mesures (clapet anti-retour sur la canalisation de rejet, surélévation du regard, arrêt de l'usage des points d'eau associés en cas de crue).	Le CE acte les éléments de réponse de OD PLAST,
M2	M. Le Letty Président de l'Association Vitré Tuvalu	Vitré-Tuvalu demande à refaire l'étude d'inventaire des zones humides en respectant la période propice à l'inventaire floristique,	Zones Humides	L'inventaire floristique a en effet été réalisé à une période non propice. Il a malgré tout permis de relever la présence de flore indicatrice de zones humides en rive droite de la Quincampoix. L'analyse est par ailleurs appuyée par d'autres sources : - La carte de prélocalisation des zones humides de la France (2023) - L'inventaire des zones humides de la commune (2008) ; - Des analyses historiques d'images aériennes.	Le CE prend note de la réponse de OD PLAST,
M2	M. Le Letty Président de l'Association Vitré Tuvalu	Vitré-Tuvalu demande à ce qu'OD Plast complète son dossier en présentant un bilan carbone complet, Nous invitons OD Plast à s'engager dans la sobriété énergétique et la réduction (forte et rapide) de ses émissions de gaz à effet de serre,	Réduction gaz à effet de serre	OD PLAST réalise des produits contenant une part de déchets recyclés. L'activité est donc intrinsèquement réductrice d'empreinte carbone en comparaison de la production de plastique neuf. Une estimation de l'impact carbone du projet a été proposée en réponse à l'avis de la MRAE. Il n'y a pas de gaz utilisé pour l'activité. Du gazole est en revanche effectivement utilisé par les camions	Dans le cas d'OD PLAST, l'utilisation de matière recyclée à la place de matière neuve a représenté l'évitement de plus de 12 000 t éq. CO2 en 2022. Concernant l'énergie électrique le CE recommande à OD PLAST d'équiper de panneau solaire l'ensemble de la toiture du bâtiment en extension,
M2	M. Le Letty Président de l'Association Vitré Tuvalu	Le logiciel Flumilog n'est pas adapté pour modéliser les effets dominos en cas d'incendie au niveau des stockages extérieurs, Vu la proximité des habitations Vitré-Tuvalu demande le rejet de la demande de dérogation à la réglementation incendie,	Risque incendie	L'utilisation du logiciel FLUMILOG est imposée par la réglementation (arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux activités de stockage de plastiques sous les rubriques 2662 et 2663) pour la quantification des effets thermiques d'incendie. Le cas de stockage à l'air libre fait partie des configurations prévues par le logiciel (cf. document Ineris - 204476 - 2728180 - v0.3 (FLUMILOG – Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt – Module 2 : Données d'entrée) du 13/01/2023 disponible sur le site Internet de FLUMILOG).	Le CE prend note de la réponse de OD PLAST, Par ailleurs pour réduire le risque, la hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres,

M2	M. Le Letty Président de l'Association Vitré Tuvalu	Vitré-Tuvalu demande à refaire une évaluation complète du projet sur le plan acoustique et demande un dispositif permettant aux riverains d'exprimer leurs doléances (bruit, mauvaises odeurs, vibrations) en lien antre l'entreprise et la mairie de Bais qui rendra public chaque année les doléances,	Suivi des nuisances	L'association Vitré-Tuvalu fait référence à un avis de la MRAE de février 2023 qui ne porte pas sur le dossier faisant l'objet de l'enquête publique aujourd'hui. Une évaluation des incidences du projet sur l'environnement sonore a été réalisée et a abouti à des mesures importantes non prévues dans le précédent dossier déposé en décembre 2022 et ayant fait l'objet de l'avis de la MRAE de février 2023 : - déplacement des activités bruyantes dans un bâtiment neuf ; - dans l'attente de sa construction, arrêt des activités bruyantes entre 22h et 7h et le week-end ; - remplacement de turbines anciennes bruyantes et installation d'un écran acoustique autour des turbines. La conformité de l'exploitation sera vérifiée par la réalisation de campagnes de mesures acoustiques dont la première sera menée dans l'année suivant la mise en service de l'extension. Par ailleurs, OD PLAST tiendra un registre des éventuelles plaintes reçues.	Le CE acte les éléments de réponse de OD PLAST, Dans ses conclusions du CE recommande que les mesures acoustique soit réalisé au plus vite après les travaux sans attendre une année,
M3	Mme Poulain Annick	Idem observation C1	Doublon	Cf. réponse C1.	voir avis C1